

Assistance aux professionnels

Québec	(418) 643-8210
Montréal	(514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick	1 800 463-4776
Télécopieur	
Québec	(418) 646-9251
Montréal	(514) 873-5951

Québec, le 2 août 2004

À l'attention des médecins omnipraticiens

Amendement n° 87

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de l'**Amendement n° 87** qui vous est présenté sous réserve des approbations gouvernementales. Les dates de prise d'effet varient selon les articles.

Faits saillants de l'Amendement n° 87

- I. Il permet désormais le paiement des honoraires à une **société par actions** visée au Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société et pour le compte de laquelle le médecin exerce ses activités professionnelles. (Voir article 1 du texte paraphé, [Partie II](#)).

Prendra effet à la même date que celle de la prise d'effet du règlement précité. Veuillez noter que les procédures administratives actuelles de la RAMQ concernant la pratique de la médecine en groupe (compte administratif, mandat de paiement à un tiers) demeureront les mêmes. Cependant, la Régie acceptera de verser des honoraires à une société prévue à ce nouveau règlement uniquement après avoir reçu, de la part du Collège des médecins du Québec, une confirmation à l'effet que les exigences du règlement sont respectées tant par le médecin que par la société.

- II. Il **prolonge** la Lettre d'entente n° 150 concernant la prise en charge du service d'urgence du C.H. régional de Lanaudière jusqu'au **31 décembre 2004**.

Prend effet le **1^{er} août 2004**.

- III. Il **remplace** l'Entente particulière (E.P.) relative à la rémunération de la prestation de services professionnels **en anesthésie** dans certains centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés.

Prend effet le **1^{er} avril 2004**.

Description des changements apportés à l'E.P. en anesthésie

Les modifications ou ajouts prennent effet le 1^{er} avril 2004 et visent 4 articles, notamment :

- **Ajout** de l'article 5.05 relatif au **régime de rémunération B** : Permet à un médecin qui dispense **moins de 45¹ heures** de services d'anesthésie **sur place**, rémunérés à vacation au cours d'une semaine de facturation donnée, de pouvoir facturer la différence entre 35 heures et les heures réellement dispensées en anesthésie **aux conditions suivantes** :
 - L'établissement doit être **désigné** par le comité paritaire.
 - Le médecin peut demander compensation **uniquement pour des heures comprises dans la période du lundi au vendredi, entre 7 h et 16 h, pendant lesquelles il était** :
 - **disponible** pour dispenser des services en anesthésie, **si requis**;
et
 - **seul** pour assurer l'ensemble des services en anesthésie et la garde afférente.
 - Les heures ainsi compensées sont rémunérées à **¼** du taux de la vacation. **Vous pourrez utiliser le nouveau code d'activités 008105 à compter du 8 août 2004** (voir premier avis administratif, article 5.05, [Partie III](#)).
 - **Pendant les heures compensées**, le médecin **peut** dispenser des services dans d'autres secteurs d'activités (autres services de l'établissement où il exerce en anesthésie, autre établissement, cabinet). Les services rendus sont alors payables aux conditions de rémunération s'appliquant au secteur où ils sont dispensés.
 - **Toutefois**, dans l'établissement où le médecin exerce en anesthésie, les services rendus aux **malades admis** sont rémunérés à la vacation uniquement aux conditions de base du Régime B (code d'activités **008030**).

IMPORTANT : Pour obtenir le paiement des heures pouvant être ainsi compensées entre le 1^{er} avril et le 7 août 2004 inclusivement, le médecin d'un établissement désigné selon l'article 5.05 devra facturer ces heures avec le code **008105**. Veuillez utiliser une demande de paiement pour chaque période de facturation applicable en spécifiant la date et la plage horaire visée. Si des activités régulières **008030** avaient déjà été facturées pour la même plage horaire, le médecin doit préciser sur sa demande les heures rattachées à chacun de ces codes dans la partie RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

- **Ajout** d'une nouvelle section 10.00 DISPOSITION TRANSITOIRE : Permet qu'un médecin ou un ensemble de médecin d'un établissement ayant opté pour le Régime C entre le 1^{er} avril 2004 et le 30 septembre 2004 puisse modifier son option avant le 1^{er} octobre 2004.

Voir [Partie III](#) pour le texte intégral des 4 articles visés, extraits de l'Annexe 1 de l'Amendement 87 présentant la nouvelle version paraphée de l'E.P. en anesthésie. Veuillez vous référer au [communiqué 001/2004-04-01](#) pour les articles et avis administratifs maintenus.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Partie II – Texte paraphé de l'Amendement n° 87](#)
[Partie III – Extraits du texte paraphé de l'Annexe I de l'Amendement n° 87](#)

c. c. Directeurs des services professionnels
Développeurs de logiciels de facturation et Agences commerciales de traitement de données – Médecine

¹ [Voir communiqué 062 / 2004-09-20.](#)

TEXTE PARAPHÉ DE L'AMENDEMENT N° 87

À l'entente générale du 1^{er} septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **L'entente générale** est de nouveau amendée en remplaçant le paragraphe 19.03 par le suivant :
« **19.03** Le paiement des honoraires est fait au médecin ou au tiers qu'il autorise, soit :
 - Un groupe de médecins;
 - Une société de médecins dont il est membre;
 - Une société par actions visée au Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société et pour le compte de laquelle il exerce ses activités professionnelles.La Régie y procède par versement bancaire au compte du médecin ou du tiers qu'il autorise ou, lorsque le médecin en fait la demande, par chèque. »
2. La **Lettre d'entente n° 150** qui se termine le 31 juillet 2004 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2004.
3. **L'Entente particulière relative à la rémunération de la prestation de services professionnels en anesthésie dans certains centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés** signée le 20 mai 2004 est remplacée par celle apparaissant en annexe I des présentes.
4. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature, son article 1 prend effet à la date de la prise d'effet du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société*, son article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} août 2004 et son article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de _____ 2004.

PHILIPPE COUILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

RENALD DUTIL, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec

Amendement n° 87 Annexe I (Extraits)

ENTENTE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DE LA PRESTATION DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ANESTHÉSIE DANS CERTAINS CENTRES HOSPITALIERS DE SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS

5.05 Dans le cas où un établissement n'opère qu'un seul bloc opératoire, sauf exception autorisée par le comité paritaire prévu à l'article 8 des présentes, et qu'il a été désigné aux fins du présent paragraphe par le comité paritaire, le médecin peut également se prévaloir des conditions de rémunération suivantes :

- Le médecin qui dispense sur place des services d'anesthésie durant moins de 35 heures au cours d'une semaine donnée peut être rémunéré, à raison de la différence entre 35 heures et le nombre d'heures de services dispensés sur place, pour les heures faites non sur place, en-dehors de la période déjà rémunérée en vertu de l'article 7.00 des présentes, selon le mode de la vacation, au sixième (1/6) du taux de la vacation;

AVIS : *Un médecin qui facture les codes d'activités 008030 et 008105 pour une même plage horaire doit indiquer sur sa demande de paiement les heures rattachées à chacun de ces codes dans la partie RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.*

- Concurrément aux heures compensées au sixième (1/6) du taux de la vacation et sous réserve de l'alinéa suivant, le médecin peut, sous réserve de l'alinéa suivant, dispenser des services dans d'autres secteurs d'activités et être rémunéré selon les modalités de rémunération s'appliquant dans le secteur en question à la condition que le médecin soit, lorsque requis, disponible pour la dispensation de services en anesthésie selon le règlement de l'établissement;
- Les services dispensés auprès des malades admis dans l'établissement où le médecin détient sa nomination avec privilèges en anesthésie sont rémunérés selon les dispositions des paragraphes 5.01 à 5.03 des présentes;

AVIS : *L'établissement doit utiliser l'avis de service n° 3133, cocher la case ENTENTE PARTICULIÈRE AUTRE, inscrire E.P. anesthésie en CHSGS, préciser que le régime choisi est B- Article 5.05 (non requis pour les 4 établissements déjà autorisés par le comité paritaire, sauf si de nouveaux médecins s'ajoutent).*

Le médecin ne peut se prévaloir des dispositions prévues à ce présent paragraphe que pour les journées ou partie de journées pendant lesquelles il assume seul l'ensemble des services en anesthésie et la garde afférente.

AVIS : *Veuillez utiliser le code d'activités 008105 : Heures non faites sur place.*

6.08 Le médecin ne peut, de 7 h à 17 h, lorsqu'il se prévaut d'un per diem, ou de 7 h à 12 h, ou de 12 h à 17 h, selon le cas, s'il se prévaut d'un demi per diem, être rémunéré selon le mode de rémunération à l'acte pour les services médico-administratifs rendus dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* lorsque dispensés entre 7 h et 17 h, à l'exception des services médico-administratifs énumérés à l'annexe II des présentes;

10.00 DISPOSITION TRANSITOIRE

10.01 Tout médecin ou ensemble de médecin d'un même établissement qui, selon la modalité prévue au paragraphe 3.03 des présentes, opte pour le Régime C entre le 1^{er} avril 2004 et le 30 septembre 2004 peut, malgré la limite en regard de la date anniversaire d'adhésion énoncée à ce paragraphe, modifier son option avant le 1^{er} octobre 2004. La date de cette modification devient alors la date anniversaire visée au paragraphe 3.03 des présentes.

11.00 MISE EN VIGUEUR ET DURÉE

11.01 La présente entente particulière remplace l'entente particulière du 20 mai 2004. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2004 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.